



**RAPPORT DE VISITE**  
**CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE**  
**BORDEAUX (GIRONDE)**  
**6-7 janvier 2009**

*Visite effectuée par :*  
*Cédric de Torcy, chef de mission*  
*Betty Brahmy*  
*Jacques Gombert*  
*Gino Necchi*

En application de la loi 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée au centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux (Gironde) les 6 et 7 janvier 2009.

## **1 - Les conditions de la visite**

Les contrôleurs sont arrivés au centre le mardi 6 janvier 2009 à 13h55 et repartis le mercredi 7 janvier à 19h00.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec des retenus qu'avec des personnes exerçant sur le site :

- le responsable de la société chargée de l'hôtellerie, la restauration et l'entretien
- la salariée de la Cimade
- la salariée de l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
- un médecin
- une infirmière
- des fonctionnaires de police
- cinq retenus

Ils ont par ailleurs vu tous les retenus durant leur visite.

Un contact téléphonique a pu être établi avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, deux juges des libertés et de la détention et un avocat.

Une réunion de travail s'est tenue en début de visite avec le commandant de police de la sécurité publique, responsable du centre, le capitaine de police de la police aux frontières (PAF), responsable du suivi administratif des retenus et le major chargé de la gestion du personnel.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux.

## **2 - Présentation du centre**

### **2.1 - Descriptif**

Mis en service le 11 septembre 2003, le centre de rétention administrative de Bordeaux est situé au sous-sol de l'hôtel de police, 23 rue François de Sourdis. Il est desservi par une des deux lignes de tramway de la ville. Aucun panneau indicateur ne mentionne le centre.

Le CRA a une capacité d'hébergement de vingt-quatre personnes. Il comporte six chambres de quatre lits chacune, disposées autour d'un puit de lumière de 45 m<sup>2</sup> qui fait office d'espace de promenade à l'air libre. Il peut être divisé en deux secteurs: un « petit secteur » comportant deux chambres, une « salle commune » et un bloc sanitaire, et un « grand secteur » comportant les quatre autres chambres, une « salle commune » et un bloc sanitaire. Le centre comporte également: un bureau de police, un local à bagages, un bureau pour l'ANAEM, un bureau pour la Cimade, un local réservé aux avocats, un espace médical et une « chambre sécurisée ».

Selon le CESEDA<sup>1</sup>, un CRA doit comporter un bloc sanitaire (lavabo, douche, WC) pour dix retenus. La capacité du centre étant de vingt-quatre personnes, il faudrait trois blocs ; cette règle n'est pas respectée.

---

<sup>1</sup> Article R553-3

L'ensemble de l'espace accessible aux personnes retenues aux heures ouvrables<sup>2</sup> représente une surface totale d'environ 222 m<sup>2</sup>.

Cette surface est inférieure de 18 m<sup>2</sup> aux normes du CESEDA<sup>1</sup>, qui impose une surface utile minimum de 10 m<sup>2</sup> par retenu.

Le centre ne reçoit ni famille ni mineur. Jusqu'en novembre 2005, il était en mesure d'héberger des femmes dans le petit secteur. Depuis cette date, la sous-utilisation de ce secteur par des femmes a conduit l'administration à décider de ne plus affecter que des hommes dans le centre; des femmes y ont encore été affectées, très exceptionnellement, à une ou deux reprises. En temps normal, les femmes sont conduites au CRA de Toulouse.

Des travaux sont en cours dans la zone du petit secteur, dans le cadre du transfert de responsabilité de la sécurité publique à la police aux frontières. Selon les fonctionnaires, ces travaux n'entament pas la capacité d'accueil du centre; cependant les personnes retenues sont hébergées en priorité dans le grand secteur, et le petit secteur est rendu inaccessible par mesures de facilité (nettoyage, surveillance).

Des motifs de simplification du travail ne sauraient justifier l'aggravation des conditions de vie des personnes retenues.

## **2.2 - Les personnes retenues**

Le centre a reçu:

- 566 personnes en 2008,
- 649 personnes en 2007 pour une durée moyenne de séjour de 10, 58 jours,
- 685 personnes en 2006 pour une durée moyenne de séjour de 9,78 jours,
- 698 personnes en 2005 pour une durée moyenne de séjour de 7,84 jours.

Au début de la visite, treize personnes sont retenues dans le centre; deux d'entre elles ont été libérées pendant le temps de la mission. Un des retenus est présent depuis le 11 décembre (27 jours), un autre depuis le 17 décembre (21 jours). La plupart des personnes retenues proviennent de la région de Bordeaux.

## **2.3 - Le personnel de surveillance**

La garde et la gestion du centre sont assurées par la sécurité publique, tandis que la cellule éloignement de la police aux frontières, située à un autre étage de l'hôtel de police, est en charge du suivi administratif des dossiers et de la mise en oeuvre des mesures d'éloignement.

Les escortes sont partagées entre les deux services.

Les contrôleurs ont rencontré des fonctionnaires de la PAF ; il a été indiqué que cette dualité n'était pas souhaitable (chevauchement de compétences sur le terrain, perte de temps). Selon des instructions ministérielles, il devrait être mis fin à cette dualité à compter du 1<sup>er</sup> février 2009, la PAF recevant la pleine responsabilité du centre, tant sur le plan procédural qu'administratif.

Pendant les heures ouvrables, une permanence est assurée par deux équipes de deux fonctionnaires de la sécurité publique, affectés à plein temps: une équipe de 7h à 15h45, l'autre de 13h à 21h. Au moment de la visite, deux des quatre fonctionnaires de la sécurité publique n'étaient pas en service.

---

<sup>2</sup> Le calcul fait référence à un plan remis aux contrôleurs par la direction du CRA ; il prend en compte l'ensemble des locaux situés à l'intérieur de la zone de rétention librement accessibles aux personnes retenues : coursives de circulation, chambres, sanitaires, cour de promenade, salles de détente.

La nuit, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, la surveillance est confiée à la brigade chargée du dépôt de sûreté, dont les locaux de garde à vue sont implantés à proximité du centre, au même sous-sol: un fonctionnaire de la brigade est détaché dans le centre ; si l'effectif de la brigade le permet, il est renforcé par un deuxième fonctionnaire. Par ailleurs, le poste du dépôt dispose d'écrans reliés aux caméras de surveillance du centre.

Des fonctionnaires de police ont expliqué aux contrôleurs que :

- « les conditions de travail sont mauvaises ; il n'y a aucune clarté dans les locaux, l'éclairage artificiel est donc permanent ; les mauvaises odeurs sont constantes » ;
- « les bureaux ne sont pas adaptés au travail ; en tant que fonctionnaires, ils ne peuvent pas rentrer dans les bureaux des associations, alors qu'au contraire les membres de ces associations ne se gênent pas pour entrer sans s'annoncer dans le bureau de police » ;
- « les retenus peuvent fumer dans la cour mais ils n'ont pas de briquet et par conséquent ils demandent du feu aux policiers qui se trouvent dans le local, ce qui nécessite l'ouverture de la fenêtre, l'hiver, c'est insupportable, il fait froid » ;
- « le dialogue avec le personnel soignant n'est pas possible » ; les policiers voudraient obtenir des informations sur l'état de nervosité des retenus ; ils n'ont aucune réponse; « ils ne demandent pas la violation du secret médical mais des renseignements afin de prendre des précautions, notamment lors des transports » ;
- « les caméras de surveillance sont très mal placées (couloirs et chambre sécurisée); il devrait y en avoir une devant la porte d'entrée et deux autres à l'entrée du grand et du petit secteur ».

A la lecture du rapport de constat, le commandant de police a fait à ce sujet, dans un courrier en date du 13 février 2009, la réponse suivante :

«Les déclarations des fonctionnaires de police sur les conditions de travail ont été recueillies « en toute liberté de parole », mais sont pour le moins excessives et à l'image de la personne interrogée (...).

Le fait de déclarer que les fonctionnaires ne peuvent pas entrer dans les bureaux des associations est totalement inexact, du fait qu'ils en possèdent les clés et que ces bureaux sont systématiquement ouverts en présence des membres de ces associations (...). J'ai systématiquement pris contact avec les employés des associations, ne serait-ce que pour les saluer (...). Chacun des policiers affectés à ce service avait vocation à faire de même.

Affirmer que le dialogue avec le personnel soignant n'était pas possible est également inexact (...).

Les deux autres fonctionnaires de police, absents lors du contrôle, auraient tenus des propos très différents quant à la qualité des relations inter-partenariales.

Affirmer que les caméras de surveillance existantes sont très mal placées est aussi inexact (...). La vidéosurveillance actuelle a notamment permis d'élucider dans un passé récent deux affaires importantes.»

La réaffectation prévue de la gestion du centre à la PAF est une bonne chose. Elle doit être accompagnée d'un renouvellement total du personnel, et d'une formation spécifique adaptée.

### **3 - L'entrée**

Selon les fonctionnaires de police, la plupart des personnes retenues arrivent du dépôt de sûreté, où elles étaient placées en garde à vue.

Avant d'entrer dans le centre, le retenu arrivant se voit notifier ses droits en rétention et en matière d'asile par le service interpellateur. La cellule d'appui à l'éloignement (PAF) contrôle la conformité du dossier administratif. Pour les personnes provenant de maisons d'arrêt, la cellule d'appui à l'éloignement leur notifie leurs droits dès leur placement au centre.

Le retenu se voit remettre une copie de son dossier: la mesure d'éloignement, l'arrêté portant placement en rétention et la notification des droits ; il a été rapporté aux contrôleurs qu'il arrivait fréquemment que la copie de la notification des droits remise au retenu ne comportait ni sa signature ni la date et l'heure de la notification.

Selon la PAF, cette lacune « paraît très surprenante puisque copie de cette notification datée et signée est obligatoirement remise au retenu ».

Selon la DPSD, « une réunion a été organisée sur cette question et il est apparu que cette anomalie était due au fait que la copie était faite à tort avant la notification et donnée au retenu, alors que seul l'original conservé dans la procédure possédait toutes les mentions utiles et juridiquement indispensables ».

Le retenu est ensuite conduit au centre, où il doit systématiquement se déshabiller pour une « fouille de sûreté » réalisée dans le sas d'entrée ou dans le poste de police. Selon les fonctionnaires, il n'existe pas de local spécifique dédié à cette opération.

Les bagages sont déposés dans un local spécifique; ils sont étiquetés, et accessibles sur demande du retenu.

A l'initiative du fonctionnaire de service, les objets de valeur et d'éventuels objets considérés comme dangereux lui sont retirés. Ils sont déposés au bureau de police dans un coffre de sûreté ou dans un tiroir individuel qui contient le dossier du retenu. Il n'existe pas de liste des objets interdits. Les téléphones portables sans appareil de photo sont autorisés; les autres peuvent être utilisés, mais sont rendus aussitôt après utilisation. Une note de service en date du 3 juillet 2008 précise que les retenus peuvent conserver leurs briquets et leurs chargeurs de téléphone. Au moment de la visite, la mission constate que les briquets sont interdits; les retenus doivent demander du feu au personnel de service.

Le règlement intérieur n'est pas remis au retenu ; il est affiché dans le couloir du grand secteur, en français et dans les six langues règlementaires.

Il est remis au retenu arrivant un paquetage composé de:

- une alèse jetable,
- deux draps,
- une taie d'oreiller,
- une couverture,
- deux serviettes de toilette,
- un kit hygiène renouvelable à la demande comprenant une savonnette, un peigne, une brosse à dents, un gel dentifrice et un gel de bain.

Si un retenu souhaite se raser, il lui est remis un rasoir jetable qu'il doit utiliser le matin en présence d'un fonctionnaire, et lui remettre aussitôt après.

L'affectation de la chambre est décidée par le fonctionnaire de service ; les changements de chambre sont tolérés.

Des barquettes de repas cuisinés sont déposées dans un réfrigérateur situé dans le bureau de police, à la disposition des retenus arrivant après les heures de repas. Au moment de la visite, certaines barquettes stockées dans le réfrigérateur présentaient une date limite d'utilisation dépassée de 24 ou 48 heures. Selon les fonctionnaires, la gestion du contenu du réfrigérateur est de la responsabilité de l'employé de la société qui assure la fourniture des repas.

Ce défaut d'intérêt quant à un des aspects de la vie quotidienne du centre est la conséquence d'une dilution des responsabilités.

## **4 - Conditions de séjour des personnes retenues**

### **4.1 - L'hébergement**

En entrant dans la zone de rétention, on accède d'abord dans le « grand secteur », qui comporte quatre chambres, chacune de deux paires de lits superposés.

La première chambre de 5m sur 2,40m est équipée de huit patères, de quatre casiers faisant 0,32 m sur 0,29 m ; elle dispose d'une fenêtre et d'un store en état de marche ; au plafond, se voient des taches de couleur marron et sur les murs peints des graffitis. Les lits superposés ne comportent pas de rambarde de sécurité. La température est de 22°.

Dans la seconde chambre dont la taille et la description sont identiques, il fait 16°.

Dans la troisième chambre aux caractéristiques également identiques aux précédentes, le store n'existe pas et des graffitis se trouvent sur les murs. La température est de 22°.

La quatrième chambre n'est pas dotée de store. La température est à 19°.

Les seize étrangers qui peuvent être accueillis en théorie dans ce secteur disposent d'un bloc sanitaire comportant une douche et deux WC.

La douche mesure 0,74m sur 1,34m ; on y accède par une porte de la porte d'une hauteur de 2,20m avec un battant plein de 1,74m de haut qui peut se fermer. Les mêmes dimensions de portes s'appliquent aux deux WC à la turque en inox qui sont propres.

L'ensemble est carrelé sur le sol et sur les murs ; il est propre. En entrant dans ce bloc sanitaire de 3m sur 1,60m, on accède à une pièce qui dispose d'un lavabo de 0,88m sur 0,30 m doté de deux robinets (eau froide et eau chaude), en état de fonctionnement ; au-dessus du lavabo est placé un miroir de 0,35m sur 0,57m.

Dans ce secteur, se trouve un espace collectif de 32 m<sup>2</sup>, meublé par trois tables en bois de 1,50m sur 0,71m avec chacune, de part et d'autre, des bancs de 1,50m sur 0,32m. Dans cette pièce se trouvent deux poubelles, un point d'eau, un four à micro-ondes, un évier, des placards, un téléphone à cartes, un poste de télévision.

Sur la droite, on a accès à une cour de 45m<sup>2</sup> avec un banc de 2m sur 0,40m, une poubelle, un cendrier et une échelle de secours.

Le « petit secteur » est doté d'un espace collectif de 18m<sup>2</sup> avec une table et deux bancs identiques à ceux du secteur précédent, un évier, des placards, un poste de télévision à écran plat, une poubelle, un cendrier, un téléphone à cartes.

Deux chambres constituent ce petit secteur ; chacune de 4,50m sur 2,50m avec deux paires de lits superposés et équipées de quatre casiers comparables aux précédents, de huit patères. Les casiers de la première chambre contiennent du pain, des médicaments, des papiers, des couverts, des brosses à dents ; les casiers de la deuxième chambre sont vides et propres. Le store de la première chambre fonctionne, la deuxième n'en est pas dotée.

Le petit secteur dispose d'un bloc sanitaire bien éclairé de 3,20m sur 1,50m. Il est constitué d'un lavabo au-dessus duquel est placé un miroir ; au fond de cette pièce se trouve une douche à laquelle on accède par une porte en très mauvais état. Eau chaude et eau froide sont en état de fonctionnement ; les personnes ne disposent ni de patère ni de porte-savon. La pièce est carrelée au sol et sur les murs. Elle est propre. A gauche se trouve un WC avec rabat, papier hygiénique et balayette, le tout en état de propreté. Il y règne une odeur nauséabonde.

Les chambres restent ouvertes 24h/24h ; elles ne sont pas verrouillées la nuit.

## **4.2 - L'hygiène**

La société Service Restauration Aquitaine dont le siège est à Artigues (Gironde) est chargée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, par un contrat passé avec le secrétariat général pour l'administration de la Police à Bordeaux (SGAP), du nettoyage des locaux, de la mise à disposition de produits tels que le savon et le papier toilette, de la fourniture du linge (draps et couvertures) et de la fourniture des repas.

Tous les jours, un employé, voire deux selon les besoins, travaille sur le site de 8h à 14h30 et de 17h30 à 20h.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le responsable de cette société et l'employé présent le jour de la visite. Ils ont vu ce dernier déposer dans un réfrigérateur un repas témoin mis à la disposition des services vétérinaires. Ce repas est conservé pendant une semaine

Un lave linge et un sèche linge, placés dans un local hors de la zone de rétention à proximité du bureau de police, sont mis gratuitement à la disposition des personnes retenues.

## **4.3 - La restauration**

Le petit déjeuner est composé de café, thé, confiture et beurre. Du pain frais est apporté par la personne de la société privée.

Le petit déjeuner est pris entre 7h et 10h30.

Le déjeuner est servi à 12h et le dîner à 19h.

Les repas sont apportés sous forme de plateaux repas que les retenus viennent récupérer à l'entrée de la zone de rétention. Ils sont constitués d'une entrée, d'un plat et d'un dessert provenant du self du commissariat. Ils arrivent chauds, mais peuvent être réchauffés, le cas échéant, dans le four à micro ondes. Ce sont les mêmes mets que ceux servis au self ; ils ne comportent pas de porc. Un café est servi. Les retenus reçoivent également un sachet comprenant des couverts en plastique, une serviette en papier, du sel et du poivre.

Si un retenu est extrait au tribunal, son repas est conservé au réfrigérateur, il pourra le prendre à son retour.

Les repas sont pris, au choix du retenu, dans l'espace collectif ou dans les chambres. Les personnels infirmiers ont indiqué aux contrôleurs qu'ils se souciaient du manque d'hygiène résultant des repas pris dans les chambres.

Ce mode de distribution de plateaux repas par la grille d'entrée dénote un défaut d'humanité, peu propice à l'utilisation de la salle à manger.

## **4.4 - Vie courante**

Les vêtements dont le retenu n'a pas utilisé dans le centre sont déposés à son arrivée dans une bagagerie.

Il n'existe pas de service d'aumônerie. Chaque retenu peut demander la visite d'un ministre des cultes. Les fonctionnaires ont déclaré aux contrôleurs qu'à leur connaissance, dans les quatre mois précédents, une seule demande avait été formulée.

Un distributeur de cartes téléphoniques à 7,50 euros et à 10 euros et un monnayeur sont installés hors de la zone de rétention près du poste de police.

Le CESEDA<sup>3</sup> précise qu'un CRA doit comporter un téléphone en libre accès. Cette règle n'est pas appliquée puisque la personne retenue n'a pas la liberté de se procurer la carte nécessaire à l'emploi du téléphone.

Le centre ne dispose d'aucun distributeur automatique de boissons ou d'aliments.

#### **4.5 - Les loisirs**

Un poste de télévision est installé dans la salle commune de chaque secteur.

Aucun autre équipement destiné aux loisirs n'est mis à la disposition des personnes retenues, qui s'en sont plaintes auprès des contrôleurs.

Selon la DPSD, « les retenus ont toujours pu disposer de quelques jeux : petits chevaux, jeu de dames et cartes à jouer ».

#### **4.6 - Les contacts avec l'extérieur**

Les retenus peuvent recevoir des visites extérieures entre 13h et 18h30, pour une durée maximale de 30 minutes, pouvant être réduite à vingt minutes en cas d'affluence, et à raison de deux visites simultanées dans le centre au maximum. Les visiteurs doivent se soumettre systématiquement à une fouille par palpation. Suite à une évvasion par substitution, tous les visiteurs se voient remettre un bracelet en plastique qu'ils doivent fixer à leur poignet. Le visiteur n'est pas autorisé à apporter de la nourriture ou des boissons; cette mesure a été prise en août 2005 à la suite de l'introduction de boisson alcoolisée à l'occasion d'une visite.

Les représentants consulaires viennent très rarement au CRA.

En l'absence d'un local spécifique, les visites ont lieu soit dans la chambre du retenu, soit dans la salle commune.

Il s'agit d'une infraction aux règles du CESEDA<sup>3</sup>, qui impose la présence d'un local spécifique pour les visites des familles et des autorités consulaires.

Les avocats disposent pour leurs entretiens d'une pièce aveugle d'environ 2,6 m<sup>2</sup>.

Chaque secteur est pourvu d'un téléphone à carte. Le numéro de chaque téléphone est indiqué et les retenus peuvent recevoir des appels. Tout retenu admis au CRA en possession d'une somme inférieure à 7,50 euros est considéré comme indigent, et se voit remettre gratuitement une carte téléphonique de ce montant.

#### **4.7 - La sécurité et la discipline**

**4.7.1** - Le maintien de l'ordre et de la discipline constitue la préoccupation majeure des fonctionnaires du centre. Chaque incident donne lieu à la mise en œuvre de nouvelles instructions restrictives :

- interdiction pour les familles d'apporter des boissons ou de la nourriture à l'occasion des visites, comme indiqué ci-dessus,
- impossibilité pour les retenus de conserver des briquets depuis que l'un d'eux a ingéré un de ces objets,
- rasage des retenus en présence d'un fonctionnaire de police sur un créneau horaire réduit de deux heures à la suite d'ingestions.

Une note de service en date du 3 juillet 2008 précise que les fonctionnaires doivent procéder à une fouille complète de la zone de rétention une fois par semaine.

Depuis septembre 2003, plusieurs incidents graves se sont déroulés au sein du CRA :

---

<sup>3</sup> Art R553-3



- suicide d'un détenu par pendaison à l'aide d'une serviette dans les sanitaires ;
- évasion par substitution à l'occasion d'une visite en mai 2008 ;
- tentative d'évasion à partir du plafond du bloc sanitaire du grand secteur.

Aucune agression physique n'est à déplorer. Des auto-mutilations et des grèves de la faim sont constatées régulièrement.

**4.7.2** - Les contrôleurs ont constaté au cours de la visite que les relations entre les retenus et les fonctionnaires de police étaient tendues. Les entretiens avec les divers intervenants extérieurs ont confirmé cette constatation. L'attitude en particulier d'un fonctionnaire affecté au CRA a été dénoncée non seulement par plusieurs retenus mais également par l'ensemble des interlocuteurs : Cimade, ANAEM, service médical. Les contrôleurs peuvent témoigner d'une attitude et d'un ton employés par cette personne inappropriés à l'égard des personnes retenues.

Il a été signalé aux contrôleurs que des mesures disciplinaires avaient été prononcées à l'encontre de fonctionnaires de police qui avaient jeté des cailloux dans la cour de promenade, depuis l'esplanade qui la surplombe.

Selon les responsables rencontrés, la plupart des policiers affectés au CRA l'ont été contre leur volonté ; certains ont fait l'objet de mesures disciplinaires. Le brassage permanent avec les fonctionnaires remplaçants et ceux en poste habituellement au dépôt de garde à vue ne facilite pas l'établissement d'un climat serein.

**4.7.3** - En application des instructions concernant la lutte contre la canicule, une fontaine à eau a été installée dans le centre.

**4.7.4** - Depuis décembre 2008, une « chambre sécurisée » a été aménagée dans le centre ; auparavant les retenus « agités » étaient placés dans une geôle de garde à vue.

Ce dispositif est destiné à isoler temporairement un retenu susceptible de troubler l'ordre public ou la sécurité des personnes ; selon une note de service qui en précise les modalités de fonctionnement, « le placement pourra également être motivé par des éléments objectifs permettant de penser que la date connue d'un départ (en vue de l'éloignement) risque d'engendrer des problèmes comportementaux graves ».

La décision de placement est prise sans débat contradictoire par le chef de service ou le chef d'unité les jours ouvrables, et en dehors de ces périodes par l'officier de quart qui rend compte immédiatement à sa hiérarchie. Un télégramme est transmis au parquet et au juge des libertés et de la détention (JLD).

La note de service ne prévoit pas de contacter le service médical, qui n'est informé qu'indirectement, et ne rencontre pas systématiquement la personne placée.

Le règlement intérieur ne fait aucune mention de l'existence de ce local.

Il n'existe pas de registre particulier. Une rubrique spécifique figure sur le registre de rétention ; un examen attentif des situations fait apparaître qu'elle n'est pas systématiquement complétée. A la suite d'un travail de recherche réalisé à la demande des contrôleurs, il apparaît que douze personnes ont été placées dans ce local en 2008, le plus souvent pour une durée de quelques heures à l'exception de trois d'entre elles qui y ont été maintenues respectivement 16 heures 50, 53 heures 10 et 63 heures 15.

Selon des informations recueillies, les personnes placées en chambre sécurisée n'auraient accès ni au téléphone (malgré des instructions écrites) ni à la promenade.

Selon la DPSD, « les personnes placées en chambre sécurisée ont bénéficié de leurs droits : communication, douche, cigarettes, etc... ».

Cette chambre est conçue comme un local disciplinaire : porte métallique munie d'un œilleton, lit fixé au sol, combiné lavabo-toilettes en inox et pomme de douche fixés à la paroi, aucun mobilier, éclairage et chauffage commandés depuis l'extérieur.

Le local est surveillé par une caméra qui présente un angle mort pour la zone sanitaire ; des rondes régulières sont opérées.

L'existence et les conditions d'occupation de cette « cellule disciplinaire » sont inacceptables et ne s'appuient sur aucune directive du CESEDA. Il s'agit d'une application abusive du modèle de règlement intérieur des CRA<sup>4</sup>, qui stipule que « en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus ». Cela ne justifie nullement l'existence d'une cellule identique à ce que l'on trouve dans un quartier disciplinaire de prison. Il est particulièrement inadmissible de constater qu'y sont envoyées des personnes à titre préventif.

#### **4.8 - L'accès aux soins**

Par convention avec l'Etat, depuis 2000, le CHU de Bordeaux (hôpital Saint-André), met à disposition du centre de rétention une équipe sanitaire capable de répondre aux besoins de santé des personnes retenues, en s'appuyant si nécessaire sur les services de l'hôpital. L'unité médicale est rattachée au service des urgences.

Entretiens, soutien psychologique, suivi médical, administration des traitements prescrits sont les missions de l'équipe qui intervient auprès des personnes retenues dans le respect strict de la déontologie médicale en adoptant une attitude de neutralité et de réserve.

Le dispositif médical fonctionne tous les jours, dimanches et jours fériés inclus, de 9h30 à 17h. Trois infirmiers assurent la permanence des soins.

Le médecin référent est informé par l'infirmier de l'état de santé de chaque entrant et intervient à la demande, soit du personnel soignant, soit d'une personne retenue conformément à ses droits.

En dehors des heures de présence des infirmiers, les policiers doivent faire appel au centre 15.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les policiers disent aux personnes retenues d'attendre le lendemain l'arrivée des infirmiers et que, de ce fait, ce sont les personnes retenues qui appellent le 15 par la cabine téléphonique.

Selon la DPSD, ces propos « ne correspondent pas à la réalité. De multiples interventions pour soins, à la demande de retenus, ont été systématiquement mises en œuvre sur les plages horaires où le personnel médical était absent ».

L'unité comporte un bureau administratif avec une armoire à dossiers médicaux fermant à clé et un bureau de consultations et de soins. Dans ce dernier, se trouvent une table d'examen, un chariot de soins, une armoire à pharmacie, une armoire de stockage du petit matériel, un tensiomètre, un réfrigérateur, un fauteuil pour les prélèvements, un tabouret, un brancard. Le service ne dispose pas de défibrillateur.

Lorsque la personne arrive au centre, plusieurs cas de figure peuvent survenir :

- elle vient de garde à vue avec une ordonnance, mais sans le traitement : l'infirmier avertit le médecin référent qui valide l'ordonnance ; dans ce cas, l'infirmier peut délivrer le traitement, si celui-ci figure dans la pharmacie ; si tel n'est pas le cas, l'infirmier doit quitter le CRA et aller à l'hôpital Saint-André récupérer le médicament prescrit ;

---

<sup>4</sup> Arrêté du 2 mai 2006 portant création du modèle de règlement intérieur des CRA, article 17

- la personne a sur elle un traitement : celui-ci lui est retiré par les fonctionnaires de police. La personne sera vue par l'infirmier, puis par le médecin qui fera, le cas échéant, une prescription ;
- la personne présente un état nécessitant des soins immédiats, dès son arrivée au centre : l'infirmier est prévenu et prend contact immédiatement avec le médecin référent.

Les médicaments sont délivrés à l'infirmier, à la journée, par le personnel soignant.

Seuls quelques traitements particuliers (Subutex, morphiniques) sont pris devant les infirmiers.

L'armoire à pharmacie est bien dotée pour répondre aux exigences de la médecine du quotidien. Les sutures sont faites lors d'extractions à l'hôpital. Les infirmiers peuvent aisément organiser des consultations à l'hôpital pour les soins dentaires.

En 2007 les infirmiers ont effectué 2.091 consultations ; le médecin a vu 154 patients ; 97 consultations ont eu lieu à l'hôpital et cinq hospitalisations ont été mises en œuvre.

Le médecin estime ne pas devoir intervenir sur les questions qui concernent la chambre sécurisée.

Les soignants ont expliqué aux contrôleurs leurs difficultés à obtenir une consultation psychiatrique à l'hôpital à but thérapeutique et non pas d'expertise.

Les soignants ont exprimé leur sentiment d'isolement par rapport aux fonctionnaires de police, leur souhait de réunions de concertation et la nécessité d'une formation des policiers affectés au centre.

## **5 - Le suivi juridique**

### **5.1 - Les relations avec les avocats**

Un réseau composé d'une soixantaine d'avocats s'est spécialisé pour la défense des étrangers et s'est constitué en association : l'institut de défense des étrangers (IDE). Le retenu peut appeler son avocat ou l'institut de défense des étrangers. La liste des avocats faisant partie de ce réseau est affichée dans la zone de rétention.

La liste des avocats de la cour d'appel de Bordeaux n'est pas affichée.

Les contrôleurs, en étudiant le registre de la rétention, ont constaté que, depuis le 31 octobre 2008, un avocat était venu au centre.

Un local aveugle, dépourvu de bouton d'appel, est à la disposition des retenus pour s'entretenir avec un avocat : ce local de 2m sur 1,30m est meublé d'une table de 0,50m sur 0,50m et de deux chaises. Sa porte est dégradée par trois trous de quelques cm.

Un avocat spécialisé en la matière a appelé l'attention des contrôleurs sur « l'illégalité » de la chambre sécurisée : « aucun texte ne prévoit l'existence d'un tel local au sein d'un centre de rétention administrative ».

### **5.2 - L'exercice du recours**

Le procureur de la République a fait connaître aux contrôleurs qu'il était satisfait du fonctionnement de ce centre, que tout incident s'y déroulant y était porté à la connaissance de son parquet en temps réel et que les avocats ne faisaient pas d'observation négative sur son fonctionnement.

Lors des quatre derniers mois, un des substituts du procureur de la République a visité ce centre à trois reprises.

Les deux juges des libertés et de la détention ont expliqué aux contrôleurs que chaque jour un avocat de l'institut de la défense des étrangers était de permanence et que lorsqu'une procédure venait devant eux, le greffe appelait cet avocat de permanence. Tout retenu se présente donc devant son juge assisté d'un avocat.

Les avocats qui disposent d'une adresse informatique sécurisée reçoivent l'intégralité du dossier adressé par le greffe. Pour les avocats qui ne disposent pas d'une telle adresse, le dossier est à leur disposition pour consultation. Ils peuvent en prendre connaissance dans une salle dédiée à cette fin.

Le juge des libertés et de la détention siège tous les jours y compris les jours fériés. En 2008, 636 ordonnances ont été rendues en la matière.

Tant le procureur de la République que les deux juges des libertés et de la détention, ont souligné la pugnacité des plaidoiries des avocats qui ne laissent aucun point dans l'ombre (conditions d'interpellation, exercice réel des droits).

S'agissant des procédures ayant pris naissance sur le territoire de la Gironde, le préfet de Bordeaux est systématiquement représenté à l'audience par un avocat (80% des cas). S'agissant des procédures ayant pour origine la Charente, la Charente Maritime, les Landes, la Haute Vienne et la Dordogne, le préfet de ces départements est représenté par un officier de police judiciaire à la retraite, recevant un mandat ponctuel.

Dans le bureau de police du centre, une affiche prescrit aux policiers que « tout incident doit être faxé au JLD »

### **5.3 - L'interprétariat**

Les contrôleurs ont rencontré une interprète. Elle a expliqué qu'elle intervenait, sur demande de la PAF, dans les procédures administratives et judiciaires et qu'en ce qui concernait l'exercice des droits à l'intérieur du centre, elle n'intervenait pas, car dans ce cas, « c'était l'affaire de la Cimade ». D'après elle, et selon ce que lui rapportent ses collègues, la notification des droits aux étrangers par la PAF ne pose aucun problème. S'agissant de la traduction de leurs droits, la plupart du temps, les étrangers, toujours selon elle, les connaissent déjà et la dispensent même « de tout traduire. »

Tant les juges des libertés et de la détention que les fonctionnaires de la PAF ont estimé qu'ils ne rencontraient aucune difficulté pour avoir la présence d'un interprète quelle que soit la langue.

### **5.4 - Le registre**

Les contrôleurs ont pris connaissance de deux registres de rétention. Ils ont observé que depuis le 31 octobre 2008 :

- sept retenus ont présenté une demande d'asile dont quatre se disant de nationalité turque ;
- vingt retenus ont été présentés à leurs consulats. Dans ce cas, à deux reprises, manquaient sur le registre les dates et heures de transport, à une reprise l'heure de départ et à une reprise le service qui avait pris en charge l'étranger ;
- dix-sept retenus avaient été transportés à l'hôpital ; dans ce cas, à six reprises manquait la mention des dates et heures soit de prise en charge, soit de retour ;
- tous les étrangers ayant bénéficié soit de la restitution du dépôt de leur argent ou de leurs biens ou d'un téléphone portable pouvant prendre des photos avaient émargé sur le registre à l'exception d'un seul ayant refusé de signer ;
- un incident est mentionné à la date du 8 décembre ayant motivé « le placement en chambre sécurisée » ; en réalité, en consultant le classeur des télégrammes signalant les incidents aux autorités, il apparaît que quatre personnes retenues ont été placées dans la chambre sécurisée depuis le 31 octobre.

## **6 - Les intervenants**

## **6.1 - L'ANAEM**

La permanence de l'ANAEM au sein du CRA est normalement assurée à tour de rôle par deux médiatrices qui y sont affectées. En cas d'indisponibilité, une troisième médiatrice les remplace. Ces trois personnes ont d'autres fonctions au sein de l'ANAEM.

Ces permanences se tiennent du lundi au jeudi de 9h45 à midi et le vendredi de 14h00 à 16h30.

Chaque retenu arrivant bénéficie d'un entretien systématique. Par la suite il est reçu à sa demande.

L'ANAEM est essentiellement chargée d'acheter des biens de consommation (cigarettes, journaux). Il est fait interdiction à l'ANAEM d'acquérir pour le compte des retenus de la nourriture ou des boissons. Cet organisme récupère parfois les bagages des retenus ; dans ce cas la police accompagne systématiquement la médiatrice au domicile du retenu. De l'argent peut être également retiré dans les banques par le retenu sous escorte policière en présence d'une médiatrice de l'ANAEM.

La médiatrice a expliqué que, sur instruction de la direction territoriale, aucune démarche n'était entreprise aux fins de récupérer les salaires dus aux personnes retenues par leurs employeurs, au motif qu'étant en situation irrégulière ces personnes travaillaient dans l'illégalité.

Cette approche de la part de l'agence chargée de « l'accueil des étrangers » est particulièrement choquante et injustifiable. Il convient en revanche d'alerter systématiquement l'inspection du travail afin que soient payées par les employeurs les sommes dues.

L'ANAEM gère le vestiaire des indigents, approvisionné par le Secours catholique et le Secours populaire. Les retenus formulent peu de demandes aux fins de se voir attribuer des effets.

La communication avec les services de police est décrite comme inexistante et les rapports ne sont pas confiants. Un tableau de présence des personnes retenues est remis tous les matins à l'ANAEM ; ce document ne comporte aucune précision sur des événements survenus dans le centre. Au moment de la visite, une personne détenue a été hospitalisée après une tentative de suicide ; elle a été libérée le lendemain ; l'ANAEM n'a pas eu connaissance de cet événement.

Les relations avec la Cimade et le service médical sont décrites comme excellentes.

## **6.2 - La Cimade**

Cette association est en charge de l'accompagnement social et juridique des personnes retenues.

Une salariée de la Cimade est présente au sein du centre du lundi au vendredi.

Quinze personnes bénévoles sont employées par la Cimade dont quatre assurent des permanences au CRA quand la personne référente est absente.

Tous les retenus sont vus en entretien et le numéro du téléphone de la Cimade leur est communiqué. Au cours du premier entretien il arrive fréquemment que la Cimade constate que le retenu arrivant n'a pas compris le contenu des documents qui lui ont été remis par la police à son arrivée.

Cette affirmation est en contradiction avec les déclarations de l'interprète (cf §5.3).

La Cimade détient une liste nationale d'interprètes bénévoles par téléphone ; en cas de besoin il lui arrive de faire appel à un interprète payant.

La procédure est expliquée aux retenus ainsi que les différentes possibilités de contacter des avocats.

La Cimade déplore la mauvaise qualité des rapports avec les fonctionnaires de police présents dans le centre. Destinataire du tableau journalier de présence remis à l'ANAEM, elle n'est jamais informée des départs imminents ; elle a accès aux documents remis aux retenus (mesure d'éloignement, placement en rétention, notification des droits).

## **7 - Le transfert**

Les escortes vers les juridictions administratives et judiciaires sont assurées par la sécurité publique ; la PAF est chargée des conduites vers des consulats éloignés.

Les personnes retenues sont systématiquement menottées dans le dos pendant le trajet.

## **8 - La sortie**

Les retenus ne sont quasiment jamais informés des prévisions de déplacement les concernant, en particulier pour des départs, les fonctionnaires de police considérant qu'une telle information est susceptible d'entraîner de leur part des comportements pouvant présenter une menace à l'ordre public à l'intérieur du centre.

Il s'agit là encore d'une interprétation abusive du CESEDA<sup>5</sup>, qui présente la non information à l'étranger des prévisions de déplacement le concernant comme une exception : « en cas de menace à l'ordre public (...) ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations ». Ici, il s'agit d'une pratique quasi systématique, au motif du principe de précaution.

---

<sup>5</sup> Article L553-5

## **Conclusions**

La visite de ce centre laisse une impression de spirale infernale de la violence dans un climat de tension et de répression.

La personne retenue est considérée comme un individu a priori dangereux, et parfois sujet à moqueries.

L'encadrement est assuré par des fonctionnaires non volontaires, dont le parcours professionnel ne les qualifiait pas forcément pour ce type de poste.

L'implantation du CRA dans les sous-sols de l'hôtel de police, avec pour seul accès à l'air libre une ancienne issue de secours grillagée, n'est pas cohérente avec les conditions de vie qu'est en droit d'attendre une personne retenue pendant en moyenne plus de dix jours.

Le respect de la dignité humaine des personnes retenues, droit inaliénable, n'est pas assuré.

Les normes minimales imposées par le CESEDA ne sont pas respectées dans ce centre.

Il convient de déclasser sans délai ce centre de rétention en lieu de rétention administrative.